



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2020-150-

Arras, le

16 JUL. 2020

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

SOCIETE TECH-OIL

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 délivré à la société TECH-OIL pour l'enregistrement d'une unité de conditionnement et de stockage d'huiles et de graisses (R 1510) et la déclaration d'une installation de réchauffage de lubrifiants (R 2915), rue Commios – zone industrielle Actiparc – 62223 Saint-Laurent-Blangy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2020 ;
- Considérant** qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté d'enregistrement susvisé ;
- Considérant** que la quantité d'huile correspondant à la rubrique 2915 doit être exprimée en litre et non en tonne ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté d'enregistrement du 11 mars 2019 est modifié comme suit :

« Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Le volume total de stockage étant de : 68 607 m³	E
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Cuve de GPL de : 3 000 l	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent-Blangy peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECH-OIL et dont une copie sera transmise aux maires de Saint-Laurent-Blangy, Athies et Bailleul-sire-Berthoult.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- Société TECH-OIL - 10, allée Pierre Gilles de Gennes - 33700 Mérignac
- Mairies de Saint-Laurent-Blangy, Athies et Bailleul-sire-Berthoult
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono

